



## REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 29 septembre 2015 ; il définit les obligations mutuelles du service de l'eau et de l'abonné du service. Il remplace le précédent règlement approuvé le 17 janvier 1960.

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- Le distributeur désigne le service d'eau potable de la commune de Chambrey.

### 1 – LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

#### 1-1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an. Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau (exemple : sa dureté...).

#### 1-2 Les engagements du service de l'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 0,3 bars au niveau de votre compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, aux heures d'ouverture au public de la mairie,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
  - l'envoi du devis sous 15 jours ouvrés après rendez-vous d'étude des lieux entre vous et le représentant du distributeur,
  - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
  - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
  - une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

S'il est constaté une demande d'intervention abusive (dysfonctionnement sur installations privées), le coût du déplacement pourra être facturé aux tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

#### 1-3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
  - d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
  - de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.
- De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :
- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
  - porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
  - manœuvrer les appareils du réseau public ;
  - relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
  - utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne l'application de pénalités suivant l'article 3.7 du présent règlement, la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé. Vous devez prévenir le distributeur en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine...).

#### 1-4 Les interruptions du service

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident, un incident technique ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures consécutives, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de 10 euros par période d'interruption.

#### 1-5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le distributeur peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le distributeur peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### 1-6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

## 2 – VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau de Chambrey auprès de la mairie.

#### 2-1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone, par mail, via le site internet du distributeur ou par écrit.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau. A défaut de retour des conditions particulières accompagnées du justificatif de votre titre d'occupation des lieux sous huit jours, le service sera suspendu.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

#### 2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez solliciter une demande de résiliation à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture. Votre demande devra être confirmée par un courrier adressé au distributeur mentionnant l'index de votre compteur à votre départ. Vous devez permettre le relevé du compteur par un représentant du service de l'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service de l'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé la facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

#### 2-3 Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est disponible en mairie. Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

#### 2-4 en cas de déménagement

En cas de déménagement, si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au service de l'eau un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

## 2-5 Contrats temporaires

Les abonnements temporaires (alimentations provisoires en vue de réalisation de travaux sur immeubles, entreprises de travaux, forains) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Un compteur temporaire sera alors installé par le distributeur.

La durée de l'abonnement sera fixée d'un commun accord entre le demandeur et le distributeur. Passé ce délai, si ces contrats ne sont pas transformés en contrats d'abonnement normaux, ils seront résiliés d'office et il sera procédé à l'arrêt de compte apuré sur la base de la consommation relevée et du paiement de l'abonnement.

Peut être considéré comme abonnement temporaire, sur autorisation exceptionnelle par voie de conventionnement avec le distributeur, le puisage sur les appareils public.

## 3 – VOTRE FACTURE

Vous recevez deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le représentant du distributeur, lors du relevé de votre compteur.

### 3-1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

1. La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.
2. Les redevances aux organismes publics. Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux ;

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement

(Collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### 3-2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès du service de l'eau, sur le site internet de la mairie.

### 3-3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des représentants du service de l'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, le représentant du service de l'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 8 jours par courrier ou par mail à l'adresse indiquée.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de la consommation moyenne des trois années antérieures. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si vous rendez impossible l'opération de relevé durant une année (soit deux relevés consécutifs), le distributeur vous mettra en demeure de lui laisser l'accès sous trente jours en fixant un rendez-vous, faute de quoi, le distributeur sera en droit de procéder successivement aux mesures suivantes :

- Pénalités suivant l'article 3.7 du présent règlement
- Limitation du débit du branchement à vos frais
- Déplacement d'office à vos frais du compteur et du branchement en limite de propriété ou en cas d'impossibilité, installation à vos frais d'un dispositif de radio relevé.

Dans le cas où l'impossibilité d'accéder au compteur aurait pour conséquence d'empêcher le distributeur de constater l'existence d'une fuite visible sur branchement, votre responsabilité pour la totalité des préjudices liés à cette fuite sera engagée et le distributeur fermera d'office le branchement afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur. Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures ; sauf si celles-ci ne pouvaient être connues de vous. Ces demandes de réduction seront soumises à la décision du service de l'eau.

### 3-4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

### 3-5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 21 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture. Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé mensuellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement. La facturation se fera en deux fois :

- mois de juin : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours et un acompte représentant 80% de la moitié de votre précédente consommation annuelle. Pour les abonnés sans référentiel de consommation, il est procédé à une estimation de cette consommation annuelle.
- mois de décembre : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en juin.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors sur 10 mois 80 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture après relevé, est réparti en une ou deux mensualités complémentaires. En cas de trop perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au service de l'eau sans délai. Il vous invitera à prendre contact avec le Trésor Public chargé de recouvrer les créances du service de l'eau. En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,

Votre demande sera instruite par le distributeur, en application du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012, et donc à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Dans le cas d'une instruction positive, il sera établi une facture de remboursement calculée de la façon suivante : votre consommation réelle constatée lors de la relève déduction faite de deux fois votre consommation habituelle (moyenne de vos deux dernières consommations annuelles). Si votre contrat a moins de trois ans, il sera procédé par le distributeur à une estimation de votre consommation annuelle.

Aucune réclamation ne sera acceptée après un délai de 12 mois à compter de la date d'émission de la facture, objet de votre réclamation.

### 3-6 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Trésor Public (chargé du recouvrement des créances du service de l'eau) vous enverra une lettre de relance simple. Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandant avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est majorée d'une somme, fixée par délibération de la collectivité, pour frais de recouvrement. L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge. En cas de non-paiement, le Trésor Public (chargé du recouvrement des créances du service de l'eau) poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3-7 Pénalités

Toutes les pénalités seront mises en recouvrement après l'envoi d'un courrier en recommandé précisant l'acte participant au non-respect du règlement, la pénalité applicable et le délai pour apporter toute observation. Pour les pénalités avec astérisque (\*), la possibilité de se mettre en conformité avec le règlement sous un délai défini sera laissée ; passée la date butoir, elles seront mises en recouvrement.

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires peuvent être constatées par le représentant du distributeur et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités décrites ci-dessous et dont les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le non-respect des conditions du présent règlement peut entraîner la réduction ou la coupure de l'alimentation en eau, sans préjudice des poursuites pouvant être exercées contre vous, après envoi d'une mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, pour toutes les situations exceptées le cas où la fermeture immédiate est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Une pénalité forfaitaire de type 1 est facturée, sans préjudice des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, à tout contrevenant :

- Rajoutant à son branchement des équipements privés sans obtention de l'accord du distributeur \*
- Rendant difficile l'accès au branchement par un défaut d'entretien \*
- Ne protégeant pas son compteur \*
- Absent au rendez-vous fixé
- Rendant impossible successivement la lecture de l'index de son compteur \*
- Empêchant l'accès permanent du branchement et/ou du compteur notamment en cas de mise en place de portail ou clôture \*

Une pénalité forfaitaire de type 2 est facturée à chaque infraction, sans préjudice des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, à tout contrevenant :

- Mancouvrant les appareils du réseau public y compris les robinets sous bouche à clé,
- Ne déclarant pas de bris de scellés ou plomb équipant son compteur. En cas de récidive, la pénalité est doublée.
- Changeant, modifiant l'emplacement, gênant le fonctionnement ou détériorant le compteur et/ou le branchement \*
- Portant atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau ou d'aspiration directe sur le réseau public,
- Utilisant de l'eau d'un appareil public (hors poteau incendie) sans la mise en place d'un compteur temporaire,
- Usant de l'eau autrement que pour son usage personnel,
- Empêchant la lecture de l'index de son compteur temporaire,
- Détériorant ou perdant son compteur temporaire.

Une pénalité forfaitaire de type 3 est facturée à chaque infraction, sans préjudice des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, à tout contrevenant :

- Modifiant l'usage de l'eau sans en informer le distributeur
- Alimenté par un piquage non autorisé sur le réseau de distribution d'eau potable,
- Démontant tout ou partie du branchement. De plus, le contrevenant s'expose à une estimation de sa consommation.
- Utilisant des appareils incendie. En cas de récidive, la pénalité est doublée.
- Ayant volé son compteur. Cette pénalité ne sera pas appliquée si l'abonné fournit une justification de son innocence (dépôt de plainte à la gendarmerie).
- Faisant obstacle à la pose, l'entretien, le renouvellement et la vérification du branchement, du compteur. \*
- Faisant obstacle au contrôle de l'usage de l'eau ou des réparations effectuées sur fuites après compteur. \*
- Faisant obstacle au contrôle de forage, puits ou dispositif de récupération des eaux de pluie. \*
- Reliant entre elles des installations hydrauliques distinctes, et en particulier reliant un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- Introduisant des substances nocives ou non désirables dans le réseau public

## 4 – LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

### 4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
  - le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service,
  - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
  - le robinet de purge éventuel,
  - le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. En conséquence, si ce regard a pu être positionné sous domaine public, il est propriété du service de l'eau. Dans le cas inverse, il est votre propriété. Seuls les représentants du distributeur sont habilités à intervenir sur le branchement. En cas d'infraction dûment constatée, il sera fait application des pénalités suivant l'article 3.7 du présent règlement.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble.

### 4.2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le distributeur. Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

Le distributeur peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Ces travaux sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

### 4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

### 4.4 L'entretien

Le distributeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du service de l'eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

### 4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement selon le tarif fixé suivant l'article 3.7 du présent règlement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

### 4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

La modification se fait après accord du distributeur d'eau.

## 5 – LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau.

### 5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du service de l'eau.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification. Le distributeur peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

### 5.2 L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) est pour les branchements anciens généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Si dans le cadre d'une mise aux normes, cet abri doit faire l'objet de travaux, ils sont réalisés à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur.

Pour les branchements neufs et lors des opérations de mise aux normes des branchements anciens (quand elles sont nécessaires), le compteur est positionné en domaine public sauf en cas d'impossibilité technique. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service de l'eau. Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

### 5.3 La vérification

Le distributeur peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé. Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée. Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service de l'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

### 5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service de l'eau.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à pénalités définies à l'article 3.7 et à la fermeture immédiate de votre branchement, sans mise en demeure préalable.

## 6 – VOS INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

### 6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations. Le distributeur se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations. De même, le distributeur peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble

tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le distributeur. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

#### **6-2 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service de l'eau. Ils ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

#### **6-3 utilisation d'une ressource autre que le réseau du distributeur**

Si vous utilisez une ressource autre que le réseau public, celle-ci doit être déclarée auprès de la Mairie (les formalités sont décrites et accessibles sur le site gouvernemental <http://www.forages-domestiques.gouv.fr/>).

Toute interconnexion entre les canalisations alimentées par cette ressource et celles alimentées par le réseau public est formellement interdite.

Les représentants du distributeur ont accès à vos installations permettant cette utilisation aux fins de contrôle aux frais du propriétaire des installations.

En vertu du principe de précaution, le distributeur procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les interconnexions illicites ou si il n'a pas pu procéder au contrôle des installations. Si l'eau provenant de ces autres ressources est rejetée dans le réseau d'assainissement du distributeur, pour la facturation des redevances dues au titre de l'assainissement et celles de l'Agence de l'Eau, un compteur tel que décrit au chapitre 5 sera mis en place et entretenu par le distributeur à vos frais.

### **7 – MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie, au siège du distributeur et mise en ligne sur le site internet [www.mairie-chambrey.fr](http://www.mairie-chambrey.fr) avant leur date de mise en application.

### **8 – DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et entre en vigueur dès son approbation par le conseil municipal.

Il s'applique immédiatement aux abonnements en cours. Les infractions au présent règlement constatées par un représentant du distributeur d'eau peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.